

# CERFRANCE vous informe

07 janvier 2021

## Aide exceptionnelle à l'indemnisation de congés payés pour certaines entreprises

Cette aide de l'Etat s'adresse aux entreprises accueillant du public ayant été contraintes de fermer pendant une longue période ou ayant eu une très forte baisse de chiffre d'affaires. L'aide couvre au maximum 10 jours de congés payés, pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021.

Cette aide, qui avait été annoncée par communiqué de presse du Gouvernement du 2 décembre 2020, résulte d'un décret n°2020-1787 du 30 décembre, publié au Journal officiel du 31 décembre.

### 1. Employeurs concernés

Ce sont les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont eu pour conséquence :

- Soit l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- Soit une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

### 2. Condition

Les congés doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021.

L'accord écrit du salarié (pour une question de preuve) sera nécessaire pour poser ces congés payés. Au vu des délais, les congés payés ne peuvent en effet être imposés au salarié.



### 3. Montant de l'aide

L'aide couvre au maximum 10 jours de congés payés par salarié.

Son montant est égal, pour chaque salarié et par jour de congés payés pris, à 70 % du montant de l'indemnité de congés payés calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire.

Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié (ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures).

L'indemnité de congés payés est prise en compte dans la limite de 4,5 fois le SMIC horaire, soit 46,13 € (10,25 x 4,5). Le montant maximum horaire de l'aide sera donc de 32,29 € (46,13 x 70 %).

Le taux horaire minimum de l'aide est égal à 8,11 €, excepté pour les titulaires de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation.

### 4. Demande et versement de l'aide

L'employeur adresse sa demande d'aide par voie dématérialisée sur le site Internet dédié à l'activité partielle. Cette demande doit préciser le motif de recours à l'aide.

L'employeur informe le comité social et économique, s'il existe, de la demande de versement de l'aide.

L'autorité administrative peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande d'aide.

L'aide est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement). Celle-ci peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide.

L'autorité administrative demandera à l'employeur de rembourser à l'ASP, dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours, les sommes versées au titre de l'aide, en cas de trop-perçu. Le remboursement ne pourra être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise.